



Assemblée générale

Distr. limitée
29 juin 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Cuba, Nicaragua*, République arabe syrienne*, République populaire démocratique de Corée*, Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

38/... Droits de l'homme et solidarité internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale,

Soulignant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient s'effectuer conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

Réaffirmant que, selon l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une coopération internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir comme il se doit leur développement global,

Constatant qu'une attention insuffisante a été accordée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts engagés par les pays en développement pour réaliser le droit au développement de leurs peuples et pour promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous, et réaffirmant à cet égard que cette solidarité internationale est d'une importance cruciale pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹,

Réaffirmant que le fossé croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement ne peut perdurer et qu'il fait obstacle à la réalisation des droits

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.



de l'homme dans la communauté internationale, ce qui rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler ce fossé,

Sachant que la mondialisation ouvre de nouvelles possibilités de croissance et de développement, mais qu'elle présente également des difficultés, notamment les inégalités croissantes, la pauvreté généralisée, le chômage, la désintégration sociale et les risques environnementaux qui exigent une coordination accrue et une prise de décisions collective au niveau mondial,

Réaffirmant qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, rappelant l'engagement des pays industrialisés de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement et reconnaissant la nécessité de disposer de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

Soulignant l'engagement pris par les États dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en faveur d'un partenariat mondial revitalisé, dans un esprit de solidarité mondiale, en particulier la solidarité avec les plus pauvres et avec les personnes en situation de vulnérabilité ;

Affirmant que la réalisation des objectifs de développement durable et celle du droit au développement exigent une conception, un état d'esprit et un mode d'action plus avisés, fondés sur le sentiment d'appartenance à la collectivité et sur le sens de la solidarité internationale,

Déterminé à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Affirmant la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité intergénérationnels pour la perpétuation de l'humanité,

Résolu à œuvrer pour faire en sorte que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures, et qu'il soit possible de créer un monde meilleur pour les générations présentes et futures,

1. *Réaffirme* le constat figurant dans la déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet du Millénaire selon lequel la solidarité est l'une des valeurs fondamentales devant sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle, en affirmant que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des plus favorisés ;

2. *Réaffirme également* que la solidarité internationale ne se limite pas à l'assistance et à la coopération internationales, à l'aide, à la charité ou à l'assistance humanitaire ; elle renvoie à un concept et à un principe plus larges qui comprennent notamment la viabilité des relations internationales, en particulier des relations économiques internationales, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, les partenariats égaux et le partage équitable des avantages et des charges ;

3. *Exprime de nouveau* sa détermination à contribuer à la solution aux problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, à créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé, et à léguer un monde meilleur aux générations futures ;

4. *Réaffirme* que la promotion de la coopération internationale est un devoir pour les États, et que celle-ci devrait être mise en œuvre sans aucune conditionnalité, et sur la base du respect mutuel, dans le plein respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté des États, et en tenant compte des priorités nationales ;

5. *Reconnaît* que la solidarité internationale doit être un nouveau principe fondateur qui sous-tend le droit international contemporain ;

6. *Reconnaît également* qu'il existe d'immenses manifestations de solidarité de la part des États, individuellement et collectivement, de la société civile, de mouvements sociaux mondiaux et d'un nombre incalculable de personnes de bonne volonté prêtes à tendre la main aux autres, et que cette solidarité est couramment pratiquée aux niveaux national, régional et international ;

7. *Constate* que les États et les autres acteurs ont de plus en plus besoin d'unir leurs efforts et de mener des actions collectives de solidarité ;

8. *Reconnaît* que la solidarité internationale est un outil puissant de lutte contre les causes structurelles de la pauvreté, des inégalités et des autres problèmes mondiaux ;

9. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale² ;

10. *Demande* à tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales ou non gouvernementales concernées de tenir compte du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités, de coopérer avec l'Expert indépendant dans l'exécution de son mandat et de lui donner toutes les informations dont il a besoin, et demande aux États d'envisager sérieusement de permettre à l'Expert indépendant, lorsqu'il en fait la demande, de se rendre dans leur pays pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

11. *Demande* à l'Expert indépendant de continuer à participer aux réunions internationales et grandes manifestations pertinentes en vue de promouvoir l'importance de la solidarité internationale pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier pour la réalisation des objectifs liés aux questions économiques, sociales et climatiques, et invite les États Membres, les organisations internationales, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes à faciliter la participation concrète de l'Expert indépendant à ces réunions et grandes manifestations internationales ;

12. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

13. *Demande une nouvelle fois* à l'Expert indépendant de tenir compte des conclusions de toutes les principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions interministérielles tenues sur des questions économiques, sociales et climatiques, et de continuer de solliciter les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ainsi que des organisations non gouvernementales concernées, dans le cadre de son mandat ;

14. *Prie* l'Expert indépendant de faire régulièrement rapport au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

² A/HRC/38/40.